



ARRETE TEMPORAIRE N° 111 / 2025

Portant règlementation provisoire du stationnement et de la circulation PLACE DE LA LIBERTE (Du 24/11/2025 au 26/06/2026)

Le Maire de la Commune de LA ROCHE BLANCHE,

- **VU** le Code des Collectivités Territoriales L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2, L.2213-4 à L.2213-5,
- **VU** le Code de la Route et notamment son article L.411-1, R-110-1, R-411-8, R.411-25 et R.417-10,
- **VU** le Nouveau Code Pénal et notamment ses articles R-610-3 et R.610-5,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et complétée,
- **VU** la demande en date du 13 novembre 2025 de M. Jean Pierre ROUSSEL, Maire de la commune de la Roche Blanche qui sollicite l'autorisation d'installer deux bennes de chantier sur les places de stationnement place de la Liberté, rue de l'ancienne école du lundi 24 novembre au vendredi 26 juin 2026 pendant toute la durée des travaux de démolition de la maison située au 8 rue du Fort.
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation rue de l'ancienne école pour permettre la réalisation de ces travaux et de garantir la sécurité publique des biens et des personnes.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La chaussée sera rétrécie et les places de stationnement rue de l'ancienne école seront neutralisées pour permettre l'installation des deux bennes de chantier du lundi 24 novembre 2025 au vendredi 26 juin 2026 le temps des travaux de démolition de la maison au 8 rue du Fort.

ARTICLE 2 – Pendant la durée de ce chantier, l'accès aux propriétés riveraines sera maintenu et l'accès piétons sera matérialisé par des panneaux de signalisation. L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par les services techniques.

ARTICLE 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la Commune par l'autorité administrative, ainsi qu'aux extrémités du chantier par les services techniques.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant la communauté de brigade de Gendarmerie de Romagnat, et le Brigadier- Chef principal de Police Municipale qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,
- et deux ampliations seront adressées aux services techniques.

Fait à La Roche Blanche, le 14 novembre 2025.

Le Maire,
Jean-Pierre ROUSSEL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (Art.9) (JO du 3.12.1983) modifiant le Décret n°65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 alinéa 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication - notifié le 17 novembre 2025.